

ARRÊTÉ N° 2023 – 12

*OUVERTURE ET ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS ETUDIANTS  
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION*

Le Directeur de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 719-38 à D. 719-40 et D. 741-9 à D. 741-11;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ;

Vu l'arrêté n°2023-08 relatif à la composition du comité consultatif électoral ;

Vu le règlement intérieur ;

ARRETE

Article 1 : Date, horaires et lieux des élections

Les élections des représentants des étudiants au Conseil d'Administration de l'IEP pour l'année universitaire 2023-2024 se dérouleront les :

Mardi 3 octobre de 9h00 à 17h00 et Mercredi 4 octobre 2023 de 9h00 à 17h00

En salle du Conseil de l'IEP, site Saporta

Article 2 : Collèges électoraux

Sont électeurs et éligibles dans le collège des étudiants, les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement.

La composition des collèges étudiants, y compris les étudiants inscrits en formation continue et ceux préparant les diplômes de l'enseignement supérieur en apprentissage, est fixée comme suit :

- Collège 1 : étudiants en première et seconde année du diplôme de l'IEP
- Collège 2 : étudiants en troisième et quatrième année du diplôme de l'IEP
- Collège 3 : étudiants en cinquième année du diplôme de l'IEP et autres étudiants (dont ceux en Master I qui ne sont pas inscrits dans le diplôme de l'IEP, tous les étudiants en Master II) y compris les doctorants. Les doctorants contractuels ne remplissant pas les conditions pour être dans le collège B des enseignants ou les remplissant mais n'ayant pas demandé leur inscription.

*Rappel*<sup>1</sup> :

Les doctorants contractuels qui n'effectuent pas une activité de recherche et d'enseignement au moins égale au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qui n'effectuent pas en tant que docteurs une activité de recherche à temps plein peuvent être inscrits sur demande sur la liste du collège B des

---

<sup>1</sup> Cf. note de page du règlement intérieur page 20

enseignants. S'ils n'en font pas la demande, ils sont inscrits par défaut dans le collège des étudiants.

Article 3 : Listes électorales

Les listes électorales sont affichées dans le bâtiment Saporta et à l'EPS au plus tard lundi 11 septembre 2023.

Les étudiants qui n'auraient pas finalisé leur inscription à l'établissement au moment de l'affichage des listes peuvent demander au directeur à tout moment, y compris le jour du scrutin, à être inscrit sur la liste électorale de leur collège s'ils ont régularisé leur inscription.

Nul ne peut prendre part au vote ni être éligible s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut être inscrit sur les listes de deux collèges.

Nul ne peut être électeur, ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

3.1. Rectification des listes

Les demandes de rectification des listes sont adressées au directeur qui statue sur ces réclamations.

Toute personne qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au directeur de l'IEP de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

3.2. Inéligibilité

Tout électeur régulièrement inscrit sur les listes électorales est éligible au sein du collège dont il est membre.

Le directeur de l'IEP vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il consulte le comité électoral consultatif. Si l'inéligibilité est confirmée, la candidature est rejetée.

Article 4 : Candidatures

Les déclarations de candidatures sont disponibles sur l'intranet étudiants de l'IEP à partir du lundi 11 septembre 2023.

Elles sont transmises au directeur de l'IEP soit, par courrier recommandé avec accusé de réception soit, déposées auprès du secrétariat de ce dernier contre récépissé par au moins un représentant de la liste entre le lundi 11 septembre 9 heures et le mercredi 20 septembre 2023 à 17 heures.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que pour pouvoir déposer une candidature ils doivent être régulièrement inscrits à l'IEP (inscription finalisée) et ainsi figurer sur la liste électorale de leur collège. Par conséquent, les étudiants souhaitant figurer sur une liste et donc être candidat, doivent impérativement avoir effectué leur inscription à l'IEP au plus tard le 20 septembre 2023, date limite de dépôt des déclarations de candidature et avoir demandé leur inscription sur la liste électorale s'ils n'y figurent pas.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue ci-dessus.

Les listes sont complètes, accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué qui est également candidat.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Une liste de 3 candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit : femme/homme/femme ou homme/femme/homme.

Les candidats doivent être classés par ordre préférentiel.

Chaque liste :

- Est désignée par une appellation,
- Peut mentionner son appartenance ou le soutien dont elle bénéficie
- Peut être accompagnée d'une profession de foi dont la longueur n'excède pas une feuille dactylographiée recto-verso au format 21 X 29,7.

#### Article 5 : Campagne électorale

La campagne électorale commence le **jeudi 21 septembre** et s'achève le **lundi 2 octobre 2023** à minuit.

Chaque liste de candidats a droit à deux interventions en salle de cours durant un intercour.

Une demande d'autorisation préalable pour organiser ces interventions doit être formulée au directeur de l'IEP. Cette demande peut être formulée par courriel adressé à l'adresse suivante : [secretariat.direction@sciencespo-aix.fr](mailto:secretariat.direction@sciencespo-aix.fr). La demande précise le nom de la liste, les dates et heures souhaitées des interventions.

Les listes de candidats et les professions de foi peuvent être distribuées au cours de la campagne électorale à l'entrée et à la sortie des salles d'enseignement.

Des stands, à raison d'un par liste, peuvent être tenus dans l'un des sites de l'établissement durant la campagne électorale sous réserve d'en informer la direction, dans les mêmes conditions que celles susmentionnées, afin que soit notamment organisés le planning relatif à la présence de ces stands.

Toute propagande électorale en dehors de la période prévue est interdite.

#### Article 6 : Publicité des listes de candidature

Pendant la durée de la campagne électorale, chaque liste de candidats est affichée sur un panneau (bâtiments Saporta et EPS), accompagnée éventuellement des professions de foi.

Les candidatures et professions de foi sont également publiées sur l'intranet étudiants de l'IEP dans la rubrique dédiée aux élections.

#### Article 7 : Procurations

L'électeur qui ne peut voter personnellement a la possibilité d'exercer son droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en ses lieux et place.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

La procuration est établie sur un formulaire de l'établissement disponible sur l'intranet étudiant de l'IEP. Elle est écrite lisiblement et mentionne les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle n'est ni raturée, ni surchargée.

Le mandataire présente, lors du vote, la justification de la qualité d'électeur de son mandant (photocopie ou original de la carte d'identité ou d'étudiant) ainsi que la procuration.

La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'IEP qui tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

**Article 8 :**     **Assesseurs**

Chaque liste a la possibilité de proposer un assesseur étudiant au directeur parmi les électeurs du collège concerné.

Les candidats font connaître au Directeur les noms des personnes qu'ils proposent en qualité d'assesseur **au plus tard le jeudi 21 septembre 2023 à 17 heures.**

L'assesseur ainsi proposé ne peut être lui-même candidat.

**Article 9 :**     **Composition du bureau de vote**

Le bureau de vote est composé du secrétaire général de l'IEP qui assure les fonctions de président du bureau et d'au moins deux assesseurs membres du personnel enseignant, ingénieur, administratif, technicien, ouvrier ou de service.

A ces assesseurs, peut s'ajouter un assesseur par liste proposé dans les conditions mentionnées à l'article qui précède le présent.

**Article 10 :**    **Dépouillement**

Le dépouillement est public. Il a lieu en salle du conseil **le mercredi 4 octobre 2023** dès la fin du scrutin.

Il est effectué conformément aux les modalités prévues par le règlement intérieur de l'Institut.

**Article 11 :**    **Proclamation des résultats**

Les résultats sont proclamés par le Directeur dans les trois jours (au plus tard) suivant la fin des opérations électorales.

En cas d'égalité de suffrages pour l'attribution d'un siège, le Directeur procède à un tirage au sort.

Article 11 : Recours

Une commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un magistrat du tribunal administratif de Marseille, connaît toutes les contestations présentées par les électeurs, le directeur ou le recteur.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de son ressort. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 10 juillet 2023

Rostane MEHDI,  
Professeur des Universités,  
Directeur.

TRANSMIS AU RECTEUR LE : 12/07/2023

DATE D'AFFICHAGE ET PUBLICATION : 12/07/2023

